

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----  
GP  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\* Travail \* Progrès  
-----

DECRET N° 2003 - 228 du 21 Août 2003

Portant attributions et organisation de la direction  
générale des personnes handicapées et des mutilés de  
guerre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s  
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant  
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des personnes handicapées et des  
mutilés de guerre est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de  
ses attributions en matière de réadaptation des personnes handicapées et des  
mutilés de guerre.

Elle est chargée, notamment, de :

- orienter, coordonner, superviser et évaluer les politiques de réadaptation ;
- promouvoir toutes les mesures et actions destinées à favoriser le bien -  
être des personnes handicapées et des mutilés de guerre ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions, des  
programmes et des projets placés sous son autorité ;
- promouvoir la collaboration avec les partenaires ;
- veiller à la formation et à l'utilisation rationnelle des personnels.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des personnes handicapées et des mutilés de guerre, est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des personnes handicapées et des mutilés de guerre outre le secrétariat de direction, le service administratif et financier, les institutions spécialisées, comprend :

- la direction des politiques de réadaptation ;
- la direction des mutilés de guerre ;
- la direction de l'insertion socio-professionnelle.

### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5: Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

### CHAPITRE III : DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Article 6 : Les institutions spécialisées, dirigées et animées chacune par un directeur qui a rang de chef de service, sont :

- le centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées ;

- le centre national d'appareillage orthopédique ;
- l'institut psycho-pédagogique ;
- l'institut des déficients auditifs de Pointe-Noire;
- l'institut des jeunes sourds de Brazzaville ;
- l'institut national des aveugles du Congo.

Article 7 : les institutions spécialisées sont chargées, notamment, de :

- assurer, par une approche de réadaptation ciblée, la formation professionnelle et l'insertion/ réinsertion sociale des personnes handicapées ;
- offrir des soins spécifiques aux enfants déficients mentaux ou qui présentent des troubles d'adaptation divers en vue de leur autonomie ;
- assurer l'éducation précoce, la rééducation de l'ouïe, de la parole et du langage ainsi que l'éducation scolaire des enfants déficients auditifs, en vue de leur insertion sociale ;
- développer et mettre en œuvre les programmes en matière d'éducation et de formation professionnelle des aveugles et déficients visuels.

#### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES POLITIQUES DE READAPTATION

Article 8 : La direction des politiques de réadaptation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, coordonner, superviser et évaluer l'action en matière de formation, du développement des ressources humaines, des politiques de réadaptation, de protection et de prévention des incapacités ;
- élaborer les stratégies, les programmes et les projets ;
- étudier les modalités d'application des mesures de réadaptation ;
- élaborer et mettre en application les méthodes, les techniques, les programmes et les stratégies d'intervention en matière de protection et de prévention des incapacités ;
- élaborer les stratégies et les indicateurs de performance en vue d'améliorer le fonctionnement des institutions, des programmes et des projets ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat dans le cadre de ses compétences .

Article 9 : La direction des politiques de réadaptation comprend :

- le service des politiques de rééducation et de la formation spécialisée ;
- le service de coordination des institutions spécialisées ;
- le service de protection et prévention des incapacités.

## CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES MUTILES DE GUERRE

Article 10 : La direction des mutilés de guerre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et exploiter les données statistiques relatives aux mutilés de guerre ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes appropriés de réadaptation, d'insertion et de réinsertion socio-professionnelle ;
- élaborer, mettre en application les méthodes, les techniques, les programmes et les stratégies d'intervention en collaboration avec les partenaires ;
- contribuer à la mobilisation des ressources ;
- promouvoir les différentes formes d'auto-prise en charge.

Article 11 : La direction des mutilés de guerre comprend :

- le service de la statistique et de l'orientation ;
- le service de l'assistance et de la réadaptation sociale.

## CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'INSERTION SOCIO- PROFESSIONNELLE

Article 12 : La direction de l'insertion socio-professionnelle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir, mettre en application et évaluer les méthodes, les techniques, les programmes et les stratégies d'intervention en matière d'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées et des mutilés de guerre ;
- centraliser et exploiter les données sur la situation de la personne handicapée et de l'environnement économique et social ;
- promouvoir les différentes formes d'aide aux initiatives de développement ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat dans le cadre des ses compétences ;
- contribuer à la mobilisation des ressources.

Article 13 : La direction de l'insertion socioprofessionnelle comprend :

- le service d'appui aux initiatives communautaires;
- le service de l'intégration sociale.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

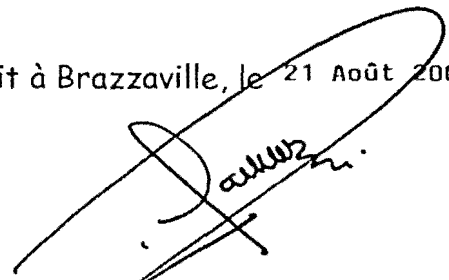
Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 228

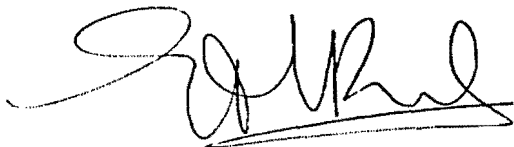
Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

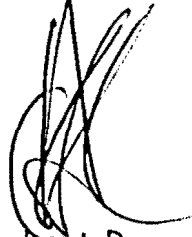
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,



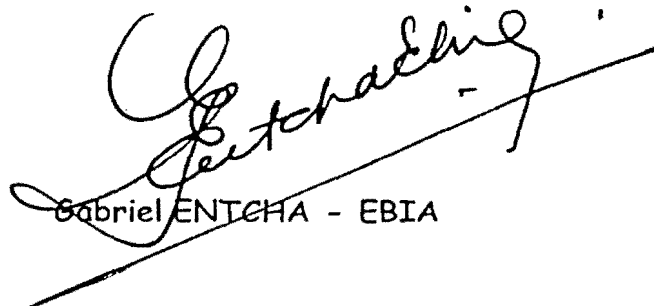
Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA